



# **Mémoire de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec**

**Sur le projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire**

Présenté à la Commission de la culture et de l'éducation

15 mars 2016

**Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)**

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopieur : 514 383-0311

Sans frais : 1 877-897-0057

[www.ftq.qc.ca](http://www.ftq.qc.ca)

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-89639-297-1

## Table des matières

1. Introduction .....	3
2. Le rôle historique des commissions scolaires.....	4
3. La remise en question des commissions scolaires.....	6
4. Le double processus de centralisation/décentralisation.....	7
a. Les nouveaux pouvoirs du ministre .....	8
b. Les nouveaux pouvoirs du conseil d'établissement.....	9
5. Le conseil des commissaires et le conseil scolaire .....	10
a. Une entorse au principe de <i>No taxation without representation</i> .....	10
b. La parité hommes-femmes.....	12
c. La composition du nouveau conseil scolaire.....	13
d. La rémunération des membres du conseil scolaires.....	15
e. Une piste de solution pour maintenir les élections scolaires.....	15
6. Les effets sur les relations de travail.....	16
a. La perte de la redevabilité à la communauté.....	16
b. L'environnement de travail instable .....	17
c. Le rôle du privé.....	17
7. L'avenir de la taxe scolaire.....	18
8. L'adéquation formation/emploi .....	20
9. Conclusion.....	21
Liste des recommandations.....	22



« Entre ceux qui refusent, au nom de la liberté, l'intervention de l'État en éducation et ceux qui, au nom de l'égalité, voient dans un État tout-puissant le seul pouvoir légitime, il reste à trouver un équilibre<sup>1</sup>. »

Jean-Pierre Proulx, ex-président du Conseil supérieur de l'éducation

## 1. Introduction

Avec ses 600 000 membres, la FTQ est la plus grande centrale syndicale au Québec. Nous sommes présents dans tous les secteurs de l'économie du Québec. Dans le milieu de l'éducation, nous représentons plusieurs milliers de membres dans les régions de Montréal, de Laval, de Lanaudière, de Québec, de Trois-Rivières, de la Montérégie et de l'Abitibi. Les membres que nous représentons occupent diverses fonctions : entretien ménager, service de garde, personnel de soutien manuel, personnel de soutien administratif et professionnels non enseignants. Depuis 1957, nous prenons position sur tous les dossiers qui touchent de près ou de loin les intérêts de nos membres ainsi que de l'ensemble des travailleurs et des travailleuses. Une large partie de nos membres ont des enfants d'âge scolaire et paient des taxes scolaires. C'est aussi en leur nom que nous nous intéressons à la gestion et à l'organisation du réseau scolaire.

La FTQ a participé à tous les grands chantiers de l'école québécoise, du rapport Parent dans les années 1960 au projet de loi n° 88 en 2008<sup>2</sup>.

La réforme de 1998<sup>3</sup> a bousculé le milieu de l'enseignement en introduisant les conseils d'établissement ainsi qu'en assurant une place aux parents au sein de la commission scolaire à travers les comités de parents. En décentralisant un certain nombre de pouvoirs et de responsabilités en matière de services éducatifs, le gouvernement souhaite accorder une plus grande autonomie à l'école.

Quant à la réforme de 2008, elle a accentué la réduction de l'autonomie des commissions scolaires sur le plan de son organisation et de son fonctionnement. L'autorité centrale a renforcé son contrôle des commissions scolaires et lui a imposé des pratiques obligatoires de gestion.

---

<sup>1</sup> PROULX, Jean-Pierre, « À quoi servent nos commissions scolaires? » dans *Forum de l'Institut du nouveau monde sur la démocratie scolaire - Synthèse des travaux*, INM, 30 novembre 2015, p.55.

<sup>2</sup> QUÉBEC, *Projet de loi n°88 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives*, 2008.

<sup>3</sup> QUÉBEC, *Projet de loi n°180 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives*, 1998.

À la lumière de cette évolution, nous ne pouvons que constater un phénomène de centralisation/décentralisation. D'un côté, le ministère de l'Éducation s'approprie de plus en plus de pouvoirs. De l'autre, on confère aux parents plus de responsabilités au sein du conseil d'établissement et à la commission scolaire. Prise entre le ministère et les conseils d'établissement, la commission scolaire se vide tranquillement de sa substance.

L'actuelle réforme de structures proposée par le projet de loi n° 86 s'est faite en coulisses, sans grande consultation, avec des audiences particulières convoquées à la hâte. Les acteurs du milieu de l'éducation n'ont pas été appelés à donner leur avis sur cette réforme et, pourtant, ce sont eux qui devront l'appliquer et en vivre les conséquences.

Dans le présent mémoire, nous nous attarderons sur quelques aspects inquiétants du projet de loi n° 86 : le phénomène de centralisation/décentralisation des pouvoirs; la disparition de la démocratie scolaire; l'absence de certains corps d'emplois dans la nouvelle structure; le danger pour les relations de travail; l'avenir de la taxe scolaire et l'adéquation formation/emploi.

À la lumière de ces problèmes, la FTQ n'a d'autre choix que de rejeter le projet de loi n° 86. Néanmoins, vous trouverez dans ce mémoire des propositions de modifications qui pourront bonifier le projet de loi.

## **2. Le rôle historique des commissions scolaires**

L'ouverture des premières écoles dans toutes les régions du Québec, au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, génère son lot de problèmes. Dans ce Québec rural, les jeunes se voient confier, par nécessité, les travaux des champs et les travaux ménagers, plaçant l'école en bas des priorités<sup>4</sup>. On assiste alors à la malheureuse « guerre des éteignoirs », appellation faisant référence aux refus des savoirs provenant des Lumières. Ces personnes doutent de la légitimité du système, mais sont surtout contre les taxes scolaires qui touchaient les propriétaires fonciers, dont les plus riches avaient les moyens d'alimenter la révolte<sup>5</sup>. C'est dans ce contexte de controverse que les commissions scolaires voient officiellement le jour en 1841. Pour tenter de calmer les ardeurs, le gouvernement adopte une loi, en 1845, qui rend la taxe scolaire non obligatoire et à la discrétion des commissaires. Cette mesure causera directement la disparition de plusieurs écoles. Il faudra encore plusieurs efforts, notamment de la part de l'Église, pour stabiliser la situation.

---

<sup>4</sup> GRAVELINE, Pierre, *Une histoire de l'éducation au Québec*, Biblio Québécoise, 2012.

<sup>5</sup> BÉLANGER, Jean, « Regard historique sur la réforme annoncée des commissions scolaires – Première partie », *HistoireEngagée*, [En ligne] [<http://histoireengagee.ca/?p=5235>] (Consulté le 27 janvier 2016).

Puis, arrivent les années 1960 et la Révolution tranquille avec ces trois événements majeurs dans le milieu de l'éducation : la Grande Charte de l'éducation en 1961, la commission Parent en 1961-1966 et la création du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) en 1964. La commission Parent obtient le mandat de faire état de la situation de l'éducation au Québec. En réclamant le transfert de responsabilités de l'ensemble des écoles sous la gouverne de l'État, les auteurs du rapport Parent envoient le signal que l'État est mieux placé que l'Église pour administrer des services publics universels. Plus encore, le rapport Parent propose de démocratiser la gestion de l'éducation et suggère ainsi de confier une bonne partie de la gestion scolaire à des corps constitués à l'échelon local, c'est-à-dire les commissions scolaires. Voulant tout de même éviter de reproduire le fonctionnement d'une paroisse qui minerait l'idée de partage, le rapport Parent suggère de réduire le nombre de commissions scolaires. C'est ainsi que l'on passe de 1 656 commissions scolaires en 1962 à 800 en 1971<sup>6</sup>. En 1973, les 30 commissions scolaires de l'île de Montréal sont réduites au nombre de 6<sup>7</sup>.

Dans un esprit de démocratisation, les auteurs du rapport suggèrent également que les parents puissent siéger à des comités dans les écoles et que les commissaires scolaires soient élus. Le droit de vote aux élections scolaires est ainsi élargi aux parents en 1964 pour aboutir à un véritable suffrage universel en 1971<sup>8</sup>. En d'autres mots, la pleine démocratie scolaire n'a pas encore 50 ans!

Les commissions scolaires conservent, pour un certain temps, leur caractère confessionnel. On ne peut pas voter aux élections scolaires sans être catholique ou protestant. Cette situation change en 1998, alors que le gouvernement réorganise les commissions scolaires sur une base linguistique plutôt que confessionnelle. À la même occasion, le nombre de commissions scolaires passe de 157 à 72<sup>9</sup>. Notons, au passage, que plus les commissions scolaires fusionnent, plus l'écart est grand entre l'instance et les parents. Cela contribue à une certaine désaffection, perceptible depuis quelques années maintenant.

Quelques années auparavant, la question linguistique des commissions scolaires a été le sujet d'une importante décision de la Cour suprême. En 1990, le jugement Mahé avait établi le droit pour les minorités linguistiques de gérer leur établissement d'enseignement en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le « rapport Jennings », préparé par la communauté anglophone en prévision de ce projet de loi, commente la décision ainsi :

---

<sup>6</sup> CHAMPOUX-LESAGE, Pauline, et al., *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires*, Québec, mai 2014, p. 37.

<sup>7</sup> PROULX, Jean-Pierre, « À quoi servent nos commissions scolaires? » dans *Forum de l'Institut du nouveau monde sur la démocratie scolaire - Synthèse des travaux*, INM, 30 novembre 2015, p.52.

<sup>8</sup> INM, *Forum de l'Institut du nouveau monde sur la démocratie scolaire - Synthèse des travaux*, 30 novembre 2015, P.45.

<sup>9</sup> CHAMPOUX-LESAGE, Pauline, et al., *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires*, Québec, mai 2014, p. 37.

« Mahé fait référence aux commissions scolaires indépendantes à titre de mécanisme par lequel les communautés linguistiques minoritaires peuvent exercer leurs droits de gestion et de contrôle de leur éducation [...] »<sup>10</sup>. Comme nous le verrons plus tard, il semble que le gouvernement ait maintenu une porte ouverte quant à l'électivité d'une partie des gestionnaires scolaires, afin d'éviter que sa réforme soit contestée devant la Cour suprême.

### 3. La remise en question des commissions scolaires

Les commissions scolaires attirent les railleries des tenants du néo-libéralisme qui tiennent peu à la concertation et à la démocratie locale, et préfèrent un modèle de gestion soi-disant axé sur les résultats et l'efficacité.

Ce genre de discours était très présent au sein de l'Action démocratique du Québec (ADQ). Durant la campagne électorale de 2007, la proposition du parti d'abolir les commissions scolaires occupe beaucoup de place dans l'espace public<sup>11</sup>. Par la suite, la Coalition avenir Québec (CAQ) revient à la charge avec cette proposition aux élections de 2012 et de 2014. Bien que le Parti libéral du Québec (PLQ) n'ait pas pris d'engagements électoraux en ce sens en 2014<sup>12</sup>, il n'est pas surprenant, à la lumière de toutes ses autres réformes de structures, que ce soit sous son gouvernement qu'un tel projet de loi voit le jour.

Nombre de critiques sont adressées à l'encontre des commissions scolaires. Les deux plus fréquentes sont leur défaut de légitimité démocratique, que nous abordons plus loin dans ce mémoire, et leur manque d'efficacité en gestion budgétaire et administrative. Mais qui se surprend à constater que les commissions scolaires peinent à joindre les deux bouts? Selon la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), les compressions subies par le réseau scolaire atteignent un milliard depuis cinq ans<sup>13</sup>. Alors que les subventions du ministère représentent environ 70 % des budgets des commissions scolaires, l'accumulation de ces compressions a un effet réel sur le terrain. L'enseignant et candidat à la maîtrise Jean Bélanger résume le problème en ces mots : « Les commissions scolaires se trouvent entre l'arbre et

---

<sup>10</sup> COMITÉ D'ÉTUDES DES SYSTÈMES ÉLECTORAUX, *Rapport 2015 du comité d'études des systèmes électoraux des commissions scolaires anglophones*, 2015, p.19.

<sup>11</sup> LÉVESQUE, Kathleen, « L'ADQ abolirait les commissions scolaires », *Le Devoir*, le 27 février 2007, [En ligne] [[www.ledevoir.com/politique/quebec/132707/l-adq-abolirait-les-commissions-scolaires](http://www.ledevoir.com/politique/quebec/132707/l-adq-abolirait-les-commissions-scolaires)] (Consulté le 27 janvier 2016).

<sup>12</sup> La plateforme libérale parle bien d'abolir les directions régionales du MELS, de donner plus d'autonomie aux écoles, mais force est de constater que ni l'abolition des commissions scolaires et l'abolition de la démocratie scolaire n'étaient dans les engagements publics du PLQ en 2014. PLQ, *Engagements, Parti libéral du Québec, Élections 2014*, 2104, p.14-17 [En ligne] [[www.poltext.org/sites/poltext.org/files/plateformes/plq2014.pdf](http://www.poltext.org/sites/poltext.org/files/plateformes/plq2014.pdf)] (Consulté le 29 janvier 2016).

<sup>13</sup> BOUCHARD, « Josée, Retour à la case départ », *Blogue de la FCSQ*, le 1<sup>er</sup> octobre 2015, [En ligne] [<http://fcsq.qc.ca/blogue-de-la-fcsq/blog-post/2015/10/01/retour-a-la-case-depart>] (Consulté le 27 janvier 2016).



l'écorce : d'une part on exige d'elles des performances desquelles dépendent leur survie, et d'autre part l'ampleur des coupes rend difficile l'atteinte de leur mission éducative<sup>14</sup> ».

Selon le Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires (rapport Champoux-Lesage), issu du comité d'experts chargé en 2014 de faire le point sur les commissions scolaires, ce problème résiderait dans l'imposition de normes de gestion axées sur les résultats, qui ne tiennent pas toujours compte des variations que l'on peut observer d'une région à l'autre. Une commission scolaire donnée peut, notamment pour des raisons démographiques ou socio-économiques, atteindre les objectifs du ministère plus facilement qu'une autre. Le rapport suggère de simplifier le processus de reddition de comptes pour que l'établissement scolaire puisse jouir de toute la latitude possible dans les moyens, sans faire de compromis sur les résultats<sup>15</sup>.

Toujours en matière d'efficacité, il est également courant d'entendre que les commissions scolaires assument des coûts administratifs élevés. Le rapport Champoux-Lesage constate que les coûts de gestion des commissions scolaires, se situant autour de 5%, sont actuellement inférieurs à ceux d'autres organisations publiques. Selon le rapport, « il ne faut pas occulter le fait que le gouvernement contribue, par ses politiques et les exigences qu'elles entraînent, à complexifier la tâche des gestionnaires, alourdissant ainsi les coûts administratifs du réseau<sup>16</sup> ».

#### **4. Le double processus de centralisation/décentralisation**

Comme nous l'avons abordé en introduction, nous considérons le projet de loi n° 86 comme une continuité du phénomène de centralisation/décentralisation en cours depuis les dernières décennies. Ce phénomène est lourd de conséquences. Une de celles-ci est l'effritement des commissions scolaires en tant que contre-pouvoir intermédiaire. On court alors le risque de perturber l'équilibre des pouvoirs, un des garants du bien commun. L'ancien président du Conseil supérieur de l'éducation, Jean-Pierre Proulx, écrivait que : « entre ceux qui refusent, au nom de la liberté, l'intervention de l'État en éducation et ceux qui, au nom de l'égalité, voient dans un État tout-puissant le seul pouvoir légitime, il reste à trouver un équilibre<sup>17</sup> ».

Déjà, dans notre mémoire de 2008, nous appelions le gouvernement à mettre « un terme à la tendance à la décentralisation vers les directions d'établissements, une tendance dont nous avons déjà signalé les effets douteux sur la qualité des services, sur l'équité dans le système et

---

<sup>14</sup> BÉLANGER, Jean, « Regard historique sur la réforme annoncée des commissions scolaires – Première partie », *HistoireEngagée*, [En ligne] [<http://histoireengagee.ca/?p=5235>] (Consulté le 27 janvier 2016).

<sup>15</sup> CHAMPOUX-LESAGE, Pauline, et al., *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires*, Québec, mai 2014, p. 35.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>17</sup> PROULX, Jean-Pierre, « À quoi servent nos commissions scolaires? » dans *Forum de l'Institut du nouveau monde sur la démocratie scolaire - Synthèse des travaux*, INM, 30 novembre 2015, p.55.

sur les conditions de travail<sup>18</sup> ». De plus, nous trouvons inquiétant que le projet de loi de 2008 renforce « le pouvoir du ministère d'imposer des exigences aux commissions scolaires et aux établissements sans pour autant lui attribuer la responsabilité d'accompagner ces exigences avec des moyens<sup>19</sup> ».

Le réseau scolaire n'est pas le premier à passer dans le tourbillon des réformes de structures du gouvernement actuel. Dans le document synthèse du Forum sur la démocratie scolaire organisé par l'INM en 2015, Michel Venne fait un tour d'horizon de la récente vague de réformes associées à la « nouvelle gestion publique », qui avait jusqu'à tout récemment épargné le Québec : abolition des Corporations de développement économique communautaire (CDEC), des Conférences régionales d'élus (CRÉ), des Forums jeunesse (FJ), des Centres de santé et de services sociaux (CSSS), etc. En voyant la réforme des commissions scolaires comme une continuation de cette séquence, il fait le constat que le gouvernement provincial se sert de la décentralisation pour renforcer son contrôle sur les services locaux<sup>20</sup>.

#### **a. Les nouveaux pouvoirs du ministre**

Le projet de loi n° 86 confère plusieurs nouveaux pouvoirs au ministre de l'Éducation au détriment des commissions scolaires<sup>21</sup>. Par exemple, le ministre peut désormais exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre (art. 213.1), nommer les membres manquants sur le conseil scolaire (art. 153.14), intervenir directement dans la nomination du directeur général d'une commission scolaire (art. 200.1) et exiger des comptes aux directions, sur demande (art. 202).

Le nouvel article 459.6 est certainement le plus intrusif. Il permet au ministre d'émettre « des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire [...] ». Notre analyse de cette clause nous pousse à croire qu'elle permet au ministre de faire de la microgestion sans limites et à son bon vouloir. Pour la FTQ, c'est le cauchemar du projet de loi n° 10 (sanctionné) du ministre Barrette qui se répète. En chamboulant l'entièreté du réseau de la santé, le ministre Barrette s'est arrogé plusieurs pouvoirs, particulièrement en matière de gouvernance des nouveaux Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS).

---

<sup>18</sup> FTQ, *Mémoire de la FTQ sur le projet de loi n° 88 sur la démocratie et la gouvernance dans les commissions scolaires*, le 3 juin 2008, p4.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p.8.

<sup>20</sup> VENNE, Michel, « Commissions scolaire : enjeux des transformations à venir », dans, *Forum de l'Institut du nouveau monde sur la démocratie scolaire – Synthèse des travaux*, INM, 2015, p.60.

<sup>21</sup> Nous nous contenterons d'énoncer ici ceux que nous avons relevés : 117, 258, 457.5-6-7, 459.2-3, 478.5-6, 479, 153.14, 153.18, 200.1 et 202.

Lorsque vient le temps pour un conseil d'établissement d'adopter le projet éducatif, ce dernier doit maintenant « être conforme » au plan d'engagement vers la réussite des commissions scolaires. Auparavant, il devait plutôt en « tenir compte » (art. 37). Il en va de la même logique pour les plans d'engagement qui doivent être conformes aux orientations stratégiques, aux objectifs et à la période du plan stratégique du ministère (art. 209.1). Le projet éducatif, qui était un moyen de concertation et de mobilisation de la communauté d'un établissement, devient un outil de reddition de comptes dont les paramètres sont déterminés directement par le ministère.

Dans notre mémoire de 1962, nous lançons une mise en garde contre le fait de ne pas permettre aux commissions scolaires de jouer leur plein rôle : « [...] si elles s'avèrent incapables de jouer leur rôle, elles deviendront plus ou moins des fictions, c'est-à-dire en fait, des entités administratives du gouvernement provincial »<sup>22</sup>.

Plus les réformes se suivent, plus l'histoire nous donne raison.

**Revendication 1** : La FTQ demande que le gouvernement retire les articles du projet de loi n° 86 qui réduisent l'autonomie des commissions scolaires, en particulier l'article 459.6.

### **b. Les nouveaux pouvoirs du conseil d'établissement**

À la suite des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique en 1998, les conseils d'établissement sont composés à parts égales de parents et de membres du personnel de l'école (directeur, professeur, professionnel non enseignant, personnel de soutien et administratif, etc.). Le conseil d'établissement est responsable d'approuver plusieurs documents et procédures, dont le projet éducatif, l'évaluation de celui-ci, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur, les modalités d'application du régime pédagogique, l'intégration du contenu prescrit par le ministre dans les services éducatifs, la programmation des activités éducatives, etc. Le conseil d'établissement donne également son avis sur le directeur en poste lors de l'étude de son renouvellement de contrat.

Plusieurs articles du projet de loi modifient le rapport entre les parents et le personnel de l'école. À quelques endroits dans le texte de la loi, le verbe « adopter » apparaît en substitution

---

<sup>22</sup> FTQ, *Mémoire de la Fédération des travailleurs du Québec à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement*, Montréal, le 27 juin 1962, p.48.

ou en rajout du verbe « approuver »<sup>23</sup>. Or, selon le ministère, « adopter une proposition, un projet, un document signifie qu'on peut le modifier, l'amender ou le recevoir tel qu'il a été soumis initialement » tandis qu'« approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier une proposition. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement<sup>24</sup> ».

En termes clairs, on assiste ici à un transfert de pouvoir vers les parents qui n'étaient pas originalement impliqués dans la préparation de ce genre de documents. Comme les parents n'ont pas les compétences pédagogiques nécessaires, ces tâches étaient réservées au personnel scolaire. Nous comprenons et approuvons l'idée d'impliquer davantage les parents, mais il semble que cela se fasse ici au détriment du respect des compétences du personnel scolaire.

## **5. Le conseil des commissaires et le conseil scolaire**

### **a. Une entorse au principe de *No taxation without representation***

Le projet de loi n°86 abolit le conseil des commissaires pour le remplacer par un conseil scolaire composé de parents, d'un professeur, de directeurs d'école, d'un professionnel et de représentants de la communauté provenant de différents secteurs. En modifiant ainsi la composition de l'instance décisionnelle tout en conservant indemne la taxe scolaire, le gouvernement ne respecte pas un principe politique de base qui veut qu'il n'y ait pas de taxation sans représentation.

À travers un processus particulièrement tarabiscoté, le projet de loi permet la tenue d'élections, sous certaines conditions, pour faire élire les membres du nouveau conseil scolaire provenant de la communauté. Verbalement, l'ancien ministre Blais a laissé entendre qu'un seuil de 15 % de parents d'une commission scolaire donnée serait nécessaire pour permettre une élection de ces sièges<sup>25</sup>. Le projet de loi ne permet malheureusement pas de savoir comment le gouvernement s'y prendra pour sonder les intérêts de la population. De plus, cela nous semble pour le moins particulier de tenir une première consultation générale pour savoir

---

<sup>23</sup> Plus précisément, le projet de loi n° 86 rajoute une référence à l'adoption dans les articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique* : 75.1, 76, 77.1, 84, 84, 87, 96.13, 109, 110.2 et 110.10.

<sup>24</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, « Fonctions et Pouvoirs », *Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*, 2016, [En ligne] [[www.education.gouv.qc.ca/enseignants/administratif/conseils-detablissement/questions-et-reponses/conseil-detablissement-dune-ecole/fonctions-et-pouvoirs](http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/administratif/conseils-detablissement/questions-et-reponses/conseil-detablissement-dune-ecole/fonctions-et-pouvoirs)] (Consulté le 27 janvier 2016).

<sup>25</sup> LECAVALIER, Charles, « Les élections scolaires abolies, sauf que... », *Le Journal de Québec*, 4 décembre 2015, [En ligne] [[www.journaldequebec.com/2015/12/04/quebec-abolira-les-elections-scolaires](http://www.journaldequebec.com/2015/12/04/quebec-abolira-les-elections-scolaires)] (Consulté le 27 janvier 2016).

si la véritable consultation générale aura lieu ou non. Tant qu'à déployer tous ces efforts, pourquoi ne pas les investir plutôt dans la promotion de l'importance des élections scolaires?

De plus, il nous apparaît évident que le seuil de 15 % se base sur le dernier taux de participation électorale dans les commissions scolaires anglophones (qui avoisinait 17 %<sup>26</sup>). Cela représente la stratégie juridique du gouvernement pour tenter de démontrer, dans une éventuelle poursuite, qu'il respecte le jugement Mahé et les obligations qui en découlent. Nous n'assistons pas ici à une réflexion en profondeur sur les objectifs d'un réseau d'éducation, mais bien à un bricolage peu réfléchi qui ne vise qu'à sauvegarder les apparences.

Selon le nouvel article 148 de la Loi sur l'instruction publique, seuls les parents seront consultés sur l'opportunité de tenir une élection générale afin d'élire les conseillers et conseillères représentant la communauté si jamais, d'aventure, le seuil de 15 % était obtenu. Rappelons que le pourcentage exact et les détails du processus de consultation sont pour l'instant inconnus et seront adoptés par règlement. Advenant une impossibilité d'atteindre ce seuil, seuls les délégués au comité de parents éliront les membres du conseil à ces postes.

Par ailleurs, le Directeur général des élections (DGE) est complètement évacué du nouveau processus décisionnel prévu par le projet de loi n° 86. Alors qu'il était responsable de la tenue des élections scolaires, ce sont vraisemblablement les commissions scolaires qui héritent de cette tâche. Il semble que ce soient aussi les commissions scolaires qui hériteront des frais inhérents à un processus électif. Cela rendra certainement la tenue d'élections moins attrayante.

En plus d'élire les six représentants et représentantes aux sièges réservés aux parents, le comité de parents élirait également les six représentants aux sièges réservés à la communauté. Sur un total de 16 sièges, le comité de parents en choisirait 12. L'équilibre des pouvoirs n'est pas respecté dans ce scénario qui risque fort d'être la norme au regard du seuil de 15% difficile à atteindre. Malgré le faible taux de participation aux dernières élections scolaires, les commissaires scolaires étaient élus par des centaines de citoyens et de citoyennes. Ces membres du nouveau conseil scolaire, eux, ne seront élus que par une poignée de personnes.

On comprend facilement pourquoi les élections scolaires intéressent principalement les parents. Mais pourquoi prétendre que cela n'intéresse personne d'autre? Avec le passage du

---

<sup>26</sup> MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, « Résultats préliminaires des élections scolaires de 2014 », *Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de La Recherche*, [En ligne] [[www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/gouvernance/elections-scolaires-2014/resultats-2014](http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/gouvernance/elections-scolaires-2014/resultats-2014)] (Consulté le 27 janvier 2016).

conseil des commissaires au conseil scolaire, la transition d'une démocratie citoyenne à une démocratie d'usagers et d'usagères est complète. Alors qu'il y avait un relatif consensus dans le milieu pour impliquer davantage les parents dans la gestion des commissions scolaires (la FCSQ a, par exemple, déjà proposé l'électivité des commissaires-parents et de leur offrir plus de sièges au conseil des commissaires), nous nous inquiétons des effets néfastes encore insoupçonnés qui pourraient être générés par cette concentration de pouvoirs dans un seul groupe de personnes.

Finalement, le gouvernement plaide que sa réforme vise à donner plus de place aux parents au sein de la commission scolaire. Or, selon les calculs de la FCSQ, plus de 80 % des commissaires scolaires québécois sont des parents d'enfants fréquentant la commission scolaire où ils se sont impliqués à différents niveaux avant d'être élus. Dès lors, il se pourrait bien que la présente réforme fasse en sorte que moins de parents siègent, dans les faits, à l'instance décisionnelle de la commissaire scolaire.

**Revendication 2 :** La FTQ demande que l'exercice de la démocratie scolaire soit maintenu dans son fonctionnement original.

## **b. La parité hommes-femmes**

L'abolition des conseils des commissaires et de la démocratie scolaire fera disparaître le seul palier de gouvernement au Québec où la parité hommes-femmes des élus est atteinte. En effet, après les dernières élections scolaires de novembre 2014, la FCSQ a produit un profil des élus qui démontre que 51 % des commissaires étaient des femmes<sup>27</sup>. Cette statistique est un vent de fraîcheur, sachant que les femmes sont sous-représentées en politique avec seulement 32 % de conseillères municipales et 27 % de députées provinciales<sup>28</sup>. Le gouvernement ne s'est pas encore avancé sur la manière dont il compte maintenir les nouveaux conseils scolaires dans la « zone paritaire » telle que définie par le Conseil du statut de la femme (CSF)<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> LEMIEUX, Caroline, « La parité hommes-femmes en démocratie scolaire », *Magazine Savoir*, le 15 décembre 2015, [En ligne] [[www.magazine-savoir.ca/2015/12/15/la-parite-hommes-femmes-en-democratie-scolaire](http://www.magazine-savoir.ca/2015/12/15/la-parite-hommes-femmes-en-democratie-scolaire)] (Consulté le 27 janvier 2016).

<sup>28</sup> CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, « La parité en politique, c'est pour quand? », [En ligne] [[www.csf.gouv.qc.ca/femmes-en-politique](http://www.csf.gouv.qc.ca/femmes-en-politique)] (Consulté le 27 janvier 2016).

<sup>29</sup> Voici la définition du CSF : « Zone paritaire : le nombre de candidates et de candidats ne descend jamais sous le taux de 40 % et ne dépasse jamais 60 % en matière de représentation ».

### c. La composition du nouveau conseil scolaire

Bien que nous demandons toujours le renforcement de la démocratie scolaire et le maintien des commissaires, nous nous permettons d'intervenir sur la composition du nouveau conseil scolaire. Quelques éléments nous inquiètent particulièrement.

Tout d'abord, nous remarquons que certains corps d'emploi obtiennent un siège réservé sur le nouveau conseil scolaire : les directeurs, les professeurs et les professionnels. Or, les grands oubliés sont le personnel de soutien. Ces personnes occupent des postes essentiels à la bonne marche d'une école. D'une part, le personnel de soutien manuel s'occupe, entre autres, de la conciergerie et de l'entretien des bâtiments. D'autre part, le personnel de soutien administratif occupe des fonctions comme technicien en éducation spécialisée, éducatrice en service de garde, secrétaire, agent de bureau, etc. À preuve, des représentants et représentantes du personnel de soutien peuvent siéger aux conseils d'établissement<sup>30</sup>. En les excluant d'un lieu décisionnel qui prétend rassembler l'ensemble des personnes qui se préoccupent du bien-être du réseau scolaire, le gouvernement fait preuve de mépris.

**Revendication 3 :** La FTQ demande qu'à défaut de maintenir les commissaires, deux postes représentant le personnel de soutien manuel et administratif soient créés sur le conseil scolaire de la commission scolaire.

Ensuite, nous avons également noté qu'aucun employé ne siège au conseil scolaire transitoire dont le mandat expire le 31 octobre 2016 (art. 183). Si les employés de la commission scolaire sont jugés assez compétents pour siéger au nouveau conseil scolaire, la logique veut qu'ils le soient également pour le conseil scolaire transitoire.

**Revendication 4 :** La FTQ demande que les divers corps d'emploi (professeur, professionnel non enseignant, personnel de soutien administratif et personnel de soutien manuel) soient représentés au conseil scolaire transitoire.

Puis, l'article 39 du projet de loi introduit un nouvel article à la Loi sur l'instruction publique qui exclut certaines personnes des postes au conseil scolaire.

L'alinéa 5 empêche l'accès au conseil scolaire à « un employé d'une commission scolaire, sauf au regard des postes leur étant réservés ». Précisons qu'il était déjà interdit à un membre du

---

<sup>30</sup> Voir l'article 42 de la *Loi sur l'instruction publique*.

personnel d'être élu commissaire (art. 21 al. 4 de la Loi sur les élections scolaires) ou encore comme commissaire parent (art. 145 de la Loi sur l'instruction publique).

Qu'en est-il d'un employé d'une commission scolaire X qui désirerait se présenter au conseil scolaire à la commission Y où son enfant étudie? De la manière dont le nouvel article est rédigé, il semble que cela ne soit pas possible, alors que ce l'était dans le passé.

**Revendication 5 :** La FTQ demande qu'une personne puisse siéger au conseil scolaire d'une commission scolaire autre que celle où elle travaille.

Finalement, l'alinéa 7 interdit à « un administrateur d'une association de salariés ou d'une association de cadres représentant des employés de la commission scolaire » de siéger au conseil scolaire.

De plus, dans les sièges réservés à la communauté, le projet de loi introduit le nouvel article 153.2 à la Loi sur l'instruction publique qui précise la provenance souhaitée de ces représentants. Le gouvernement souhaite y voir siéger une personne provenant du « milieu des employeurs » alors que dans l'ancienne structure, les deux commissaires cooptés pouvaient provenir du milieu « des affaires et du travail ». Ce glissement n'est pas passé inaperçu à la FTQ.

Ces deux changements relèvent d'une pensée antisyndicale primaire qui laisse entendre que la fonction syndicale d'une personne aveugle son jugement sur toute autre matière d'intérêt public. Si un professeur ou un membre du personnel de soutien s'implique dans son syndicat, c'est justement parce qu'il se préoccupe du bien commun. Pourquoi alors l'empêcher de siéger au conseil scolaire si c'est son désir et celui de ses pairs? Étrangement, une telle interdiction n'existe pas pour un élu syndical qui désire siéger à son conseil d'établissement.

**Revendication 6 :** La FTQ demande que les exclusions concernant les élus syndicaux soient retirées du projet de loi et que les représentants de la communauté puissent provenir du milieu du travail.

Advenant le refus de procéder à une élection générale des membres du conseil provenant de la communauté, nous constatons que seulement 2 des 16 sièges du nouveau conseil scolaire seront comblés par des personnes qui doivent obligatoirement être domiciliées sur le territoire de la commission scolaire. Il s'agit des deux représentants de la communauté « domiciliés sur le territoire de la commission scolaire » comme prévu à l'article 143, al. 4 du



projet de loi. Il y a donc danger de perdre une certaine connaissance du terrain qui est pourtant essentielle à une bonne gouvernance d'une instance aussi importante qu'une commission scolaire. Cela transforme encore davantage le conseil scolaire en conseil d'administration déconnecté de la communauté qu'il devra servir. La situation précédente prévoyait pourtant que tous les commissaires devaient être domiciliés sur le territoire de la commission scolaire (art 20 LÉS).

#### **d. La rémunération des membres du conseil scolaire**

L'article 52 du projet de loi interdit toute rémunération salariale pour les membres du nouveau conseil scolaire. Tout au plus pourront-ils bénéficier de compensations assimilables à des jetons de présence, en plus de quelques remboursements de dépenses. Le gouvernement laisse ainsi entendre que les tâches accomplies par les membres de l'instance décisionnelle d'une commission scolaire ne méritent pas de compensation.

Il est à se demander alors qui, en dehors d'un commissaire libéré à temps partiel pour effectuer ses tâches d'élu, aura le temps et l'énergie de mobiliser sa communauté pour reconstruire et rouvrir des écoles délabrées. Par exemple, les trois écoles primaires de la rue Adam dans le quartier montréalais Hochelaga-Maisonneuve sont maintenant fermées depuis cinq ans<sup>31</sup>. Il y a fort à parier qu'un membre du conseil scolaire non payé n'aura pas les capacités financières pour s'occuper d'un dossier aussi lourd. Nous craignons des disparités de disponibilité en fonction des différences socioéconomiques des quartiers.

**Revendication 7** : La FTQ demande de maintenir la possibilité de rémunérer les membres de l'instance décisionnelle d'une commission scolaire.

#### **e. Une piste de solution pour maintenir les élections scolaires**

Le débat concernant les élections scolaires ne date pas d'hier. Nous aimerions aborder ici quelques pistes de réflexion qui pourraient convaincre le gouvernement de maintenir les élections scolaires.

En Ontario et au Nouveau-Brunswick, les élections scolaires ont lieu en même temps que les élections municipales. Les résultats sont probants : presque 50 % des électeurs exercent leur

---

<sup>31</sup> ICI RADIO-CANADA, « Des problèmes de moisissures dans une deuxième école de la CSDM », 9 novembre 2011, [En ligne] [<http://ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2011/11/09/010-moisissure-ecole-csdm.shtml>] (Consulté le 27 janvier 2016).

droit de vote dans le cadre de ces consultations mixtes<sup>32</sup>. Le Directeur général des élections avait même produit un rapport d'étude de faisabilité en 2010 qui n'a malheureusement jamais eu de suites<sup>33</sup>. Jumeler les deux élections constituait l'une des recommandations du rapport Champoux-Lesage<sup>34</sup>. Cette mesure est appuyée par de nombreux intervenants et par la FCSQ elle-même.

## **6. Les effets sur les relations de travail**

### **a. La perte de la redevabilité à la communauté**

Les sections locales de la FTQ œuvrant dans le milieu de l'éducation craignent que le processus de centralisation/décentralisation accentué par le projet de loi n° 86 ait un effet néfaste sur les relations de travail. Comme c'est la commission scolaire qui agit en tant qu'employeur, c'est également à ce niveau que se résolvent les conflits de relation de travail.

Lorsqu'un dossier ne débouche pas dans un établissement scolaire, il peut arriver qu'un officier syndical le réfère au conseil des commissaires. Étant des élus redevables à l'ensemble de la communauté, les commissaires sont les garants d'une certaine paix industrielle au sein de la commission scolaire. Ils participent alors à apaiser les tensions, à trouver des solutions et peuvent intervenir dans le cas où un directeur d'école abuserait de son pouvoir. Est-ce que cela sera encore possible après le projet de loi n° 86?

Lorsque l'ancien ministre Blais dit que les commissions scolaires devront rendre des comptes aux écoles<sup>35</sup>, nous osons croire que cela ne remet pas en question le modèle de relations de travail actuel. Le cas échéant, nous serions inquiets pour les droits des travailleurs et des travailleuses du réseau scolaire, tout comme nous le sommes en ce moment pour le milieu municipal, où des maires réclament le droit d'imposer des conditions de travail.

---

<sup>32</sup> BUZZETTI, Hélène, « Quand l'Ontario envie les élections scolaires québécoises », *Le Devoir*, 1<sup>er</sup> novembre 2014, [En ligne] [www.ledevoir.com/societe/education/422681/quand-l-ontario-envie-les-elections-scolaires-quebecoises] (Consulté le 27 janvier 2016).

<sup>33</sup> DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, *Les modifications proposées – Rapport du Directeur général des élections du Québec, Mars 2010 à la Loi sur les élections scolaires*, mars 2010, 316 p.

<sup>34</sup> CHAMPOUX-LESAGE, Pauline, et al., *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires*, Québec, mai 2014, p.46.

<sup>35</sup> DION-VIENS, Daphnée, « Les commissions scolaires devront rendre des comptes aux écoles, dit Blais » *Le Journal de Montréal*, 19 octobre 2015, [En ligne] [www.journaldemontreal.com/2015/10/19/le-ministre-blais-veut-inverser-le-reseau-scolaire] (Consulté le 27 janvier 2016).

## **b. L'environnement de travail instable**

D'une manière plus générale, la FTQ s'inquiète de potentielles compressions de postes qui pourraient découler des nouveaux regroupements de commissions scolaires.

De plus, le débat de structures engendré par le projet de loi n° 86 n'apporte aucun éclairage sur la façon dont le gouvernement entend combattre le problème de rétention de personnel dans le réseau scolaire québécois. L'instabilité de l'environnement de travail et le manque de reconnaissance des compétences professionnelles ne contribueront pas à une amélioration de la situation.

## **c. Le rôle du privé**

Nous craignons que le transfert de pouvoirs vers le ministère et la fin de l'électivité des commissaires augmentent le recours à des firmes privées intervenant dans la gestion des commissions scolaires. Deux cas récents ont attiré notre attention. En effet, les commissions scolaires de Montréal et de Laval ont contracté la firme KPMG pour les « accompagner » dans leur plan de redressement financier. Dans le cas de Montréal, le contrat est évalué à plus de 328 000 \$<sup>36</sup>.

Rappelons que ce conflit entre la Commission scolaire de Montréal (CSDM) et le ministère avait comme origine l'implantation, en 2014, de plusieurs millions de dollars de compressions. La CSDM a d'abord refusé d'obtempérer, arguant que cela allait affecter directement les services aux élèves. Face à une menace non voilée de mise en tutelle de la part de l'ancien ministre Blais, la CSDM a cédé<sup>37</sup>.

Ce recours à des firmes privées pour orienter des organismes publics dans des compressions est une méthode que nous rejetons. Ces firmes raisonnent avec une logique de profits et de rentabilité qui ne peut pas être appliquée à un service public, en particulier dans le domaine de l'éducation.

Le projet de loi introduit l'article 478.5 dans la Loi sur l'instruction publique. Cet article permet au ministre d'ordonner à une commission scolaire « de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique ». En d'autres mots, le ministre n'aura plus à utiliser la menace de mise en tutelle, il pourra imposer

---

<sup>36</sup> ORFALI, Phillipe, « La CSDM a trouvé un "accompagnateur" » *Le Devoir*, 20 août 2015, [En ligne] [[www.ledevoir.com/societe/education/448022/la-csdm-a-trouve-un-accompagnateur](http://www.ledevoir.com/societe/education/448022/la-csdm-a-trouve-un-accompagnateur)] (Consulté le 27 janvier 2016).

<sup>37</sup> CHOUINARD, Tommy, « CSDM : Québec brandit la menace de tutelle puis l'éloigne », *La Presse*, le 29 avril 2015, [En ligne] [[www.lapresse.ca/actualites/education/201504/29/01-4865454-csdm-quebec-brandit-la-menace-de-tutelle-puis-leloigne.php](http://www.lapresse.ca/actualites/education/201504/29/01-4865454-csdm-quebec-brandit-la-menace-de-tutelle-puis-leloigne.php)] (Consulté 2 février 2016).

directement l'intervention d'une firme privée pour « accompagner » une commission scolaire réfractaire à la mise en place de mesures d'austérité.

**Revendication 8 :** La FTQ demande que le gouvernement interdise tout recours à des firmes privées dans la gestion du réseau scolaire.

## 7. L'avenir de la taxe scolaire

Le projet de loi interdit maintenant d'avoir recours à un référendum pour obtenir la permission de hausser la taxe scolaire au-delà de la limite permise par la loi (art. 308). Comme cette option de référendum est rarement utilisée<sup>38</sup>, son abolition n'est donc pas dramatique. Cependant, cela pose la question du financement des commissions scolaires et de l'avenir de la taxe scolaire.

La taxe scolaire sert à financer plusieurs aspects des commissions scolaires : l'entretien des équipements et des bâtiments, la consommation énergétique, les frais de gestion des écoles, des centres et une partie des dépenses du transport scolaire<sup>39</sup>. Le reste des dépenses, couvertes par des subventions directes du ministère de l'Éducation, sont dédiées en majorité à la masse salariale du personnel scolaire.

Avant les années 1990-1991, les taxes scolaires comptaient pour 5 % des revenus totaux des commissions scolaires. Ce pourcentage était de 10 % après la mise en place du nouveau régime fiscal en 1990-1991. Après l'élimination de la péréquation additionnelle, la proportion augmente jusqu'à 20 % en 2013-2014<sup>40</sup>. Les revenus tirés de cette taxe n'ont plus rien de marginal, ce qui était censé être le cas au départ<sup>41</sup>. La proportion des revenus totaux tirés de la taxe scolaire a dépassé un niveau raisonnable.

---

<sup>38</sup> CHAMPOUX-LESAGE, Pauline, et al., *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires*, Québec, mai 2014, p. 93.

<sup>39</sup> COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, *Taxation scolaire*, [En ligne] [[www.cgtsim.qc.ca/fr/2014-10-17-18-28-33/taxation-scolaire](http://www.cgtsim.qc.ca/fr/2014-10-17-18-28-33/taxation-scolaire)] (Consulté le 27 janvier 2016).

<sup>40</sup> CHAMPOUX-LESAGE, Pauline, et al., *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires*, Québec, mai 2014, p.82.

<sup>41</sup> Dans notre mémoire de 2008, nous argumentions notre désaccord de principe avec la taxe scolaire tout en demandant qu'elle demeure marginale dans le budget d'une commission scolaire. « [...] c'est pourquoi nous sommes d'avis que le système scolaire doit être principalement financé par les transferts gouvernementaux et marginalement par la taxe scolaire et la tarification de certains services. Comme toutes les taxes foncières, la taxe scolaire ne tient pas compte de la capacité réelle de payer des propriétaires. Il est donc important, à nos yeux, que l'apport de cette taxe régressive au budget global du système scolaire demeure marginal et qu'elle continue d'être utilisée pour couvrir essentiellement les dépenses liées à la maintenance des infrastructures locales et aux services autres que l'éducation, tel le transport scolaire ». FTQ, *Mémoire de la FTQ sur le projet de loi n° 88 sur la démocratie et la gouvernance dans les commissions scolaires*, le 3 juin 2008, p.7.

Les paramètres de la taxe scolaire, notamment le montant maximum perceptible, sont complètement balisés par le gouvernement. Bien que, théoriquement, les commissions scolaires puissent percevoir un montant en dessous du maximum permis, la presque totalité a recours au plein potentiel de la taxe scolaire pour améliorer ses budgets. La marge de manœuvre étant donc pratiquement absente, le rapport Champoux-Lesage en vient à la conclusion que la taxe scolaire est « un champ d'impôt local devenu de facto un champ d'impôt provincial<sup>42</sup> ».

Le rapport Champoux-Lesage fait une description minutieuse de la complexité de la taxe scolaire. Comme les taux varient d'une commission scolaire à l'autre, et parfois à l'intérieur même d'une commission, la taxe scolaire est à la source de beaucoup d'iniquités. Il se peut donc que deux voisins propriétaires d'une résidence de valeur similaire paient des taxes scolaires différentes parce que l'un est imposé par la commission scolaire francophone et l'autre, par la commission scolaire anglophone. C'est le cas, par exemple, dans le quartier Sainte-Foy à Québec où, « en 2013-2014, un contribuable imposé par la commission scolaire francophone a payé 375 \$ de moins que son voisin imposé par la commission scolaire anglophone pour une maison de 300 000 \$<sup>43</sup> ».

Que faire alors? D'abord, amorcer une réflexion sérieuse sur le financement de nos écoles. En 2013-2014, les taxes scolaires rapportaient 1 798 M\$; des sommes que nous devons percevoir ailleurs. La FTQ souhaite que le gouvernement réfléchisse à l'idée de remplacer la taxe scolaire (en totalité ou en partie) par des hausses d'impôt sur le revenu des entreprises et des particuliers.

Il faut dire que le concept d'une taxe scolaire ne nous a jamais paru justifié. Dans notre mémoire de 1971, nous jugions que « le principe même d'une taxation foncière demeure une source d'injustice, dans la mesure où la possession ou la non-possession de biens immobiliers est un indice peu significatif du revenu des particuliers [...]. La meilleure méthode de taxation scolaire, tant pour les particuliers que pour les corporations, nous semble être d'intégrer la taxe scolaire à l'impôt sur le revenu<sup>44</sup>».

**Revendication 9** : La FTQ demande au gouvernement d'étudier un scénario d'abolition de la taxe scolaire et son remplacement par un réaménagement de l'impôt.

La FTQ demande également qu'advenant l'abolition de la taxe scolaire, la démocratie scolaire soit maintenue dans son fonctionnement original.

<sup>42</sup> CHAMPOUX-LESAGE, Pauline, et al., *Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires*, Québec, mai 2014, p.93.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p.89.

<sup>44</sup> FTQ, *Mémoire sur le projet de loi 28, Loi concernant la restructuration des commissions scolaires sur l'île de Montréal*, le 16 novembre 1971, p.13.

## 8. L'adéquation formation/emploi

Les articles 27 et 117 du projet de loi n° 86 introduisent dans la Loi sur l'instruction publique la notion d'adéquation entre la formation offerte et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre. Cet ajout est sans doute un écho du projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi.

Ce projet de loi a été l'objet d'un important travail de réflexion de la part des quatre centrales syndicales québécoises. Dans notre mémoire conjoint, nous faisons l'analyse suivante :

« Par ailleurs, il est assez étonnant de constater que, malgré l'objectif même du projet de loi tel que libellé dans son titre, soit permettre une meilleure adéquation formation/emploi et bien que cette question ait été traitée de façon récurrente à toutes les séances de la CPMT et de deux de ses groupes de travail, aucun amendement ne vient préciser explicitement le nouveau rôle de la Commission en matière d'adéquation formation/emploi. Un peu comme si favoriser l'adéquation formation/emploi se limitait à "favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail" (paragraphe 1° de l'article 10 du projet de loi n° 70 qui amende, en le modifiant, l'article 17 de la Loi sur le MESS et sur la CPMT)<sup>45</sup> ».

Bien que nous ne soyons pas contre cette adéquation en soi, nous sommes néanmoins inquiets que cela pousse le gouvernement à favoriser des formations courtes et pointues. Selon nous, ces formations seraient incomplètes, car elles ne viseraient pas à former de véritables citoyens et citoyennes, c'est-à-dire des individus capables de réfléchir au-delà de la logique du marché.

Sur le fond de la question, nous invitons le gouvernement à consulter les recommandations dans le mémoire intersyndical présenté en commission parlementaire en janvier 2016.

---

<sup>45</sup> CSD, CSQ, CSN, FTQ, *Projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, Mémoire conjoint présenté à la Commission de l'économie et du travail*, le 27 janvier 2016, p.4.

### **Nous recommandons au gouvernement :**

En ce qui a trait à l'adéquation formation/emploi :

1. de mieux soutenir et de valoriser davantage l'offre de formation développée par les comités sectoriels de main-d'œuvre;
2. d'actualiser dans les meilleurs délais la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue et d'élaborer un plan d'action pour répondre aux besoins découlant des enjeux actuels;
3. de diversifier l'offre de formation dans les régions, notamment en rendant davantage accessible la formation à temps partiel pour la formation professionnelle et technique.

## **9. Conclusion**

La disparition des commissions scolaires semble donc écartée pour l'instant. Nous nous en réjouissons. Cependant, en accentuant le processus de centralisation/décentralisation du réseau scolaire, le gouvernement retire aux commissions scolaires le peu d'autonomie qui leur restait. Le remplacement des commissaires élus par l'ensemble de la population par un conseil scolaire hétéroclite, dominé par les parents, risque de faire de ces gouvernements locaux de simples succursales du ministère de l'Éducation.

Le plus désolant, c'est que l'on sombre de nouveau dans un débat de structures et que, ce faisant, on évacue encore le véritable débat, celui des ressources. De plus, ce changement de structure n'améliore en rien le volet pédagogique.

Les différentes compressions effectuées dans les quinze dernières années ont fragilisé le réseau scolaire et affaibli le service aux élèves. Le personnel scolaire est à bout de souffle, en manque de reconnaissance et dépouillé de véritables moyens d'atteindre les objectifs fixés par le ministère.

Le premier ministre Couillard a affirmé que l'éducation était l'avenir du Québec. Il est temps que les actes suivent les paroles.

## Liste des recommandations

**Revendication 1** : La FTQ demande que le gouvernement retire les articles du projet de loi n° 86 qui réduisent l'autonomie des commissions scolaires, en particulier l'article 459.6.

**Revendication 2** : La FTQ demande que l'exercice de la démocratie scolaire soit maintenu dans son fonctionnement original.

**Revendication 3** : La FTQ demande qu'à défaut de maintenir les commissaires, deux postes représentant le personnel de soutien manuel et administratif soient créés sur le conseil scolaire de la commission scolaire.

**Revendication 4** : La FTQ demande que les divers corps d'emploi (professeur, professionnel non enseignant, personnel de soutien administratif et personnel de soutien manuel) soient représentés au conseil scolaire transitoire.

**Revendication 5** : La FTQ demande qu'une personne puisse siéger au conseil scolaire d'une autre commission scolaire autre que celle où elle travaille.

**Revendication 6** : La FTQ demande que les exclusions concernant les élus syndicaux soient retirées du projet de loi et que les représentants de la communauté puissent provenir du milieu du travail.

**Revendication 7** : La FTQ demande de maintenir la possibilité de rémunérer les membres de l'instance décisionnelle d'une commission scolaire.

**Revendication 8** : La FTQ demande que le gouvernement interdise tout recours à des firmes privées dans la gestion du réseau scolaire.

**Revendication 9** : La FTQ demande au gouvernement d'étudier un scénario d'abolition de la taxe scolaire et son remplacement par un réaménagement de l'impôt



**Nous recommandons au gouvernement :**

En ce qui a trait à l'adéquation formation/emploi :

1. de mieux soutenir et de valoriser davantage l'offre de formation développée par les comités sectoriels de main-d'œuvre;
2. d'actualiser dans les meilleurs délais la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue et d'élaborer un plan d'action pour répondre aux besoins découlant des enjeux actuels;
3. de diversifier l'offre de formation dans les régions, notamment en rendant davantage accessible la formation à temps partiel pour la formation professionnelle et technique.